



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand-Est

**Avis délibéré sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de OSTHEIM (68)**

n°MRAe 2018AGE76

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ostheim (68), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Ostheim. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 20 août 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 24 août 2018.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 7 novembre 2018, en présence d'André Van Compennolle et Norbert Lambin, membres associés, et de Jean-Philippe Moretau, membre permanent, son président par intérim, la MRAe, rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

* *

1 La MRAe désignée dans l'avis par Autorité environnementale (Ae).

A – Avis synthétique

La commune d'Ostheim comptait 1 581 habitants en 2015 (INSEE). Elle est située à 5 km de Colmar de part et d'autre de la vallée de la Fecht. Le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale en raison de l'existence d'un site Natura 2000.

Le projet de PLU d'Ostheim prend pour hypothèse une croissance de population de 120 à 140 habitants d'ici 2028, en rupture avec la baisse constatée ces dernières années et sans explication de cette inversion de tendance. Elle espère une production de 110 à 120 logements dont 75 en densification urbaine. La superficie des zones d'extension urbaine pour l'habitat atteint 6,5 ha et celles des activités 11,4 ha.

La commune d'Ostheim bénéficie d'un environnement et d'un patrimoine riches, mais est soumise à des contraintes élevées, avec la traversée du territoire par une route à 2 × 2 voies et la présence de risques naturels. Les principaux enjeux environnementaux sont :

- une consommation d'espace conséquente de près de 18 ha insuffisamment motivée ;
- la préservation de la biodiversité, en particulier de la ZPS « Ried de Colmar à Sélestat Haut-Rhin » et des corridors écologiques, notamment de la Fecht ;
- la protection de la ressource en eau, notamment de la nappe d'Alsace ;
- la prévention des risques naturels, en particulier du risque inondation ;
- la préservation du site classé du Parc de Schoppenwihr ;
- l'exposition aux nuisances sonores de la population liées à la circulation automobile.

L'ensemble du dossier manque de cohérence et de précisions. Les informations sont disparates pour certaines thématiques (bruit et déplacements, notamment). Les projets de la commune apparaissent comme non aboutis et sujets à de nombreuses interrogations quant à leur faisabilité technique ou juridique (traitement des eaux usées de la commune, renforcement de la digue Sud et prolongement du merlon anti-bruit, accès au Parc de Schoppenwihr, extension de la zone commerciale). Les mesures de prévention ne sont pas à la hauteur de la richesse du patrimoine de la commune. Ainsi, la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) est inexistante sur certains enjeux environnementaux (zones humides, Sonneur à ventre jaune).

L'Autorité environnementale invite la commune à revoir l'ensemble du dossier afin de reconsidérer les projets figurant au PLU arrêté à partir d'analyses approfondies, en particulier de leur faisabilité.

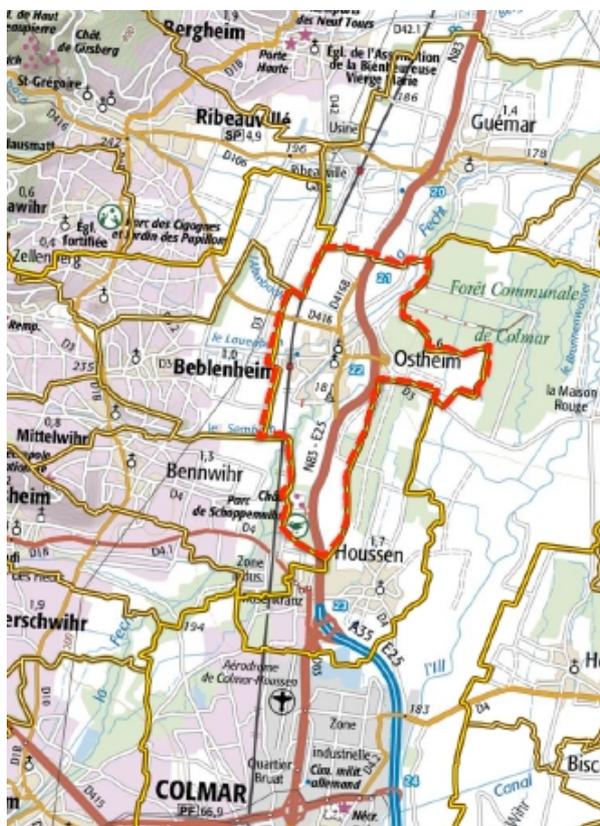
L'Autorité environnementale recommande en priorité de réduire la consommation d'espace sur la base de perspectives de développement plus réalistes, de valoriser davantage les disponibilités à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et de reconsidérer les besoins en surfaces dédiées aux activités dans le cadre d'une réflexion intercommunale.

Elle recommande également

- ***d'appliquer la démarche ERC à la protection des zones humides et du Sonneur à ventre jaune ;***
- ***de réexaminer les principes d'accès au Parc de Schoppenwihr excluant toute intervention sur la RN83, de préciser le scénario retenu pour remédier à la vétusté de la STEP d'Ostheim, de vérifier la conformité du projet de renforcement de la digue Sud avec le PPRi et la faisabilité du prolongement du merlon anti-bruit.***

B – Présentation détaillée de l'avis

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme



Extraits du rapport de présentation

La commune d'Ostheim est située à 5 km de Colmar de part et d'autre de la rivière Fecht.

Elle était couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) dont la dernière révision a eu lieu en 2000. Le Plan local d'Urbanisme (PLU) a été prescrit par délibération du conseil municipal du 30 juin 2015.

Elle fait partie de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé. Elle est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT)² Montagne-Vignoble-Ried approuvé le 15 décembre 2010, dans lequel elle est identifiée en tant que « village » dans l'armature urbaine. Ce SCoT étant en cours de révision (clôture de l'enquête publique le 5 octobre 2018), la compatibilité des dispositions du PLU avec celle du nouveau SCoT devra être assurée lorsque ce dernier aura été approuvé.

Un site Natura 2000³ est situé sur le ban communal et oblige à la réalisation d'une évaluation environnementale. Il s'agit de la Zone spéciale de conservation (ZSC) du « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin ». Une Zone de protection spéciale (ZPS), le « Ried de Colmar à Sélestat Haut-Rhin », longe la limite communale.

Ostheim comptait 1581 habitants en 2015. Elle a fait l'hypothèse d'une évolution démographique en rupture avec la baisse constatée ces dernières années (-0,1 % par an entre 2010 et 2015), en tablant sur une progression de 0,63 % par an (+120 à 140 habitants d'ici 2028). Bien que compatible avec le SCoT, aucune raison n'est donnée quant au choix de cette hypothèse de croissance rompant avec la tendance récente.

Le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,4 en 2015 (chiffres INSEE).

² Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

L'ensemble du dossier manque de cohérence et de précisions, bien qu'il soit détaillé. Les informations sont disparates pour certaines thématiques (bruit et déplacements notamment). Les projets de la commune apparaissent comme non aboutis, suscitant de nombreuses interrogations quant à leur faisabilité (traitement des eaux usées, renforcement de la digue Sud et prolongement du merlon anti-bruit, accès au Parc de Schoppenwihr, extension de la zone commerciale). La séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) est inexistante sur certains enjeux de biodiversité (zones humides, Sonneur à ventre jaune).

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de la commune d'Ostheim sont :

- une consommation d'espace conséquente de près de 18 ha, insuffisamment motivée ;
- la préservation de la biodiversité, en particulier de la ZPS « Ried de Colmar à Sélestat Haut-Rhin » et des corridors écologiques, notamment de la Fecht ;
- la protection de la ressource en eau, notamment de la nappe d'Alsace ;
- la prévention des risques naturels, en particulier du risque inondation ;
- la préservation du site classé du Parc de Schoppenwihr ;
- l'exposition aux nuisances sonores de la population liée à la circulation automobile.

Consommation d'espace

Les besoins en logements sont évalués de 110 à 120 unités à l'horizon 2028 (60 pour les besoins de la décohabitation et 50 à 60 pour l'accueil de population), soit en moyenne 6 ou 7 nouveaux logements par an sur les zones d'extension. Le total des potentialités (densification + extension) est de l'ordre de 140 logements, dont 20 à 30 en résidence secondaire.

Le SCoT approuvé en 2010 fixe un objectif de 143 logements sur la période 2010 à 2030 et le SCoT en cours de révision en inscrit 115 sur la période 2017 à 2035.

L'Ae constate que le PLU prévoit sur 10 ans la réalisation de l'objectif de production de logements que le futur SCoT ne prévoit d'atteindre qu'en 18 ans.

Les possibilités de densification représentent au total 75 logements à réaliser d'ici 2028 : 15 en dents creuses, 30 constructions existantes, 30 par requalification de la friche de la fromagerie (sous réserve de compatibilité de l'état de pollution des sols avec les usages envisagés). La vacance est indiquée comme très faible et il n'est pas envisagé de remettre de logements vacants sur le marché. L'Ae note cependant que le site ville-data.com donne un taux de disponibilité des logements de 8 % (ce qui ne peut être considéré comme faible) et indique que la pression sur le marché du logement à Ostheim est très faible (1 arrivant pour 1,71 logements libres).

Les zones d'extension urbaines pour l'habitat occupent une superficie de 6,54 ha. Le PLU inscrit 2 secteurs 1AU sur 4,25 ha pour réaliser 66 logements. L'objectif de densité moyenne est de 25 logements/ha (SCoT). Le PLU table sur une mobilisation de 70 % de ces terrains sur les 10 ans à venir, ce qui représente un potentiel minimal de 66 logements. Les densités prévues ne sont donc pas compatibles avec les densités retenues par le SCoT (66 logements sur 4,5 ha représente une densité de 16 logements à l'hectare). Même en appliquant, comme le fait la commune, sans le justifier⁴, un taux de rétention de 30 % sur ces zones à urbaniser, la densité obtenue (22 logements à l'hectare) reste toujours inférieure à l'objectif.

4 Il est d'ailleurs inhabituel d'appliquer un coefficient de rétention sur des zones à urbaniser.

Des secteurs 2AU (réserves foncières) sont également prévus sur 2,29 ha. Le besoin en surfaces à urbaniser pourrait être réduit, avec une meilleure détermination des besoins et leur meilleure planification dans le temps.

L'AE recommande de retenir des densités du PLU compatibles avec celles du SCoT avant toute prise en compte du taux de rétention.

Pour les activités économiques, le PLU inscrit 6,52 ha de zones 1AUx, dont 4,86 ha pour une zone d'activités intercommunale, et 4,91 ha de réserve foncière (2AUx) pour une extension ultérieure de cette zone (prolongement de la zone commerciale de Houssen). Cette dernière n'est pas justifiée dans le rapport de présentation au regard des disponibilités existantes et de sa compatibilité avec le SCoT, celui-ci inscrivant une zone économique « intercommunautaire » de 15 ha répartis sur Ostheim et Bennwihr-Gare.

L'AE recommande de réajuster les perspectives démographiques et les besoins de logements sur des bases réalistes, de mieux prendre en compte le disponible existant dans l'enveloppe urbaine, y compris les logements disponibles, de caler les objectifs du PLU en compatibilité avec ceux du futur SCoT (nombre de logements, superficie des extensions et densité, programmation) et ainsi de réduire la consommation d'espace en extension urbaine.

Dans ce même but, elle recommande également de reconsidérer les besoins en surfaces dédiées aux activités, dans le cadre d'une réflexion intercommunale.

Patrimoine naturel

Natura 2000

Le rapport de présentation indique que les sites Natura 2000 occupent une surface de 16,4 ha sur Ostheim, soit 2 % du territoire communal. En réalité, il s'agit de la ZPS « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin, la ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin » ne faisant que longer la frontière communale.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à juste titre que le PLU n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000, dans la mesure où aucune zone constructible ne les concerne.

La Zone Spéciale de Conservation « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin », d'une superficie totale de 4 343 ha, est un site alluvial d'importance internationale. L'eau, omniprésente sur la zone, qu'elle soit due aux épanchements saisonniers de l'Ill ou aux remontées de la nappe alluviale du Rhin, permet l'expression d'une biodiversité dont la richesse s'exprime dans la multiplicité des habitats d'intérêt communautaire (14) et des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive. Ce site présente un intérêt ornithologique remarquable (reproduction, hivernage et migration de nombreuses espèces).



Le ban communal est longé par la Zone de Protection Spéciale « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin », d'une superficie de 5 229 ha. Il s'agit d'une zone humide d'importance internationale en raison de sa richesse ornithologique.

Autres milieux sensibles

La commune est concernée par 3 ZNIEFF⁵ : 2 de type 1 : « Cours et boisements riverains de la Fecht, de Turckheim à Illhaeusern » et « Forêt alluviale de Colmar et cours d'eau phréatiques associés » et 1 de type 2 : « Zone inondable de l'III, de Colmar à Illkirch-Graffenstaden ».

Les zones d'extension de l'urbanisation sont éloignées des ZNIEFF, à l'exception de la zone 2AUX à l'extrême sud de la commune qui s'inscrit dans la ZNIEFF de type 2. Selon l'état initial, il s'agit d'une vaste zone cultivée sans intérêt particulier.



Sonneur à ventre jaune – source INPN

Une grande partie de la commune est concernée par un enjeu moyen à fort pour le Sonneur à ventre jaune⁶, notamment à proximité des milieux forestiers et dans les ripisylves.

Les zones 1AUX et 2AUX sont concernées par un enjeu fort de préservation de cette espèce. Le rapport de présentation renvoie au niveau du projet la vérification de la présence ou non de cette espèce, au motif que l'évaluation environnementale du PLU ne comporterait pas la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) qui est obligatoire dans les études d'impact. **L'Ae rappelle que cette démarche est également obligatoire pour l'évaluation environnementale des PLU⁷. L'évaluation environnementale devra donc être complétée dans ce sens.**

La commune d'Ostheim est concernée par plusieurs zones humides. L'enjeu principal se situe aux abords de la zone agglomérée où 2 zones humides remarquables sont présentes d'une part au nord et à l'est de la partie agglomérée du village et à l'est de la RN83 et d'autre part, au sud du village, au nord du domaine de Schoppenwihr. Le rapport précise que ces secteurs devront être identifiés sur le plan de zonage du futur PLU. Ce n'est cependant pas encore le cas.

Des zones à dominante humide (prairies et boisements) sont reportées dans les zones à enjeux urbains (1AU et 2AU, secteur « Muhlmatten ») mais non confirmées au vu de sondages pédologiques réalisés. D'autres zones humides sont signalées dans l'avis de l'État du 22 juin 2018 sur le PLU arrêté. Plus généralement, les critères de détermination des zones humides⁸ n'ont pas été mis en œuvre et la démarche ERC pour la protection des milieux humides reste à compléter.

⁵ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

⁶ Le Sonneur à ventre jaune est une espèce de batracien inscrite à l'annexe II et IV de la Directive Habitat Faune-Flore et protégée par l'arrêté du 19 novembre 2007, et fait l'objet d'un Plan National d'Action et d'un Plan Régional d'Action en faveur de sa préservation.

⁷ Selon l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

⁸ L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Il fixe des critères liés à la végétation et à la nature du sol. L'un ou l'autre de ces critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

Continuités écologiques

La commune d'Ostheim est concernée par le réservoir de biodiversité des massifs forestiers du Ried centre Alsace ainsi que par 3 corridors biologiques, dont la Fecht, qui figurent au schéma régional de cohérence écologique (SRCE⁹ d'Alsace approuvé le 22 décembre 2014). Dans le PADD, un schéma de principe « *paysage de proximité et biodiversité* » mentionne le renforcement des trames verte et bleue locales et une présentation des enjeux indique « *valoriser la présence de la Fecht au centre du village* » et « *préserver les zones de vergers et de jardins comme espaces de transition vers les espaces ouverts et agricoles.* ». Mais la préservation et la restauration de ces corridors écologiques ne sont par contre pas repris dans les objectifs du PADD.

La ripisylve de la Fecht est en majorité classée en espaces boisés classés, ce qui garantit la pérennité de ce corridor d'importance régionale (C188). Toutefois, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°4, relative au quartier du Muhlmatten, prévoit l'aménagement de parkings aux abords de la Fecht et la construction d'une passerelle pour piétons franchissant le cours d'eau. Il convient de veiller à ce que ces aménagements ne conduisent pas à une rupture de la continuité écologique de la ripisylve et à l'intégrité de l'espace boisé classé.

Le deuxième corridor écologique (C189), constitué de haies, n'est que partiellement classé en espaces boisés classés. Or, ce corridor Est-Ouest aurait mérité une protection complète pour pouvoir assurer sa pérennité et sa pleine fonctionnalité. Enfin, aucune disposition n'est prévue au plan de zonage en vue de la remise en état du troisième corridor (C190).

L'Ae recommande d'appliquer la démarche ERC à la protection du Sonneur à ventre jaune, de procéder à la détermination des zones humides selon les critères liés à la végétation et à la nature des sols, de les reporter sur le plan de zonage et d'appliquer également la démarche ERC en vue de la préservation de ces milieux et espèces. Elle recommande également de compléter les mesures de protection et de restauration des corridors écologiques C189 et C190 et de veiller à ne pas rompre la continuité écologique du corridor de la Fecht.

Patrimoine paysager

La commune comprend le site classé¹⁰ du Parc de Schoppenwihr. Il est présenté comme faisant partie du patrimoine collectif des habitants avec un rayonnement transfrontalier, mais également comme un ensemble de massifs végétaux herbacés où les variations du niveau d'eau créent une dynamique hydrologique très favorable pour la biodiversité du parc.

Une OAP lui est consacrée. Elle présente des principes de réorganisation de son accès, ainsi que la création d'un vaste parking (2 500 à 3 000 places) pour les manifestations périodiques du parc. Ces principes d'aménagement sont conditionnés par une modification du tracé de la RN83. L'État n'a inscrit aucune opération de ce type sur cette infrastructure relevant de sa compétence, dans le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020.

9 Le SRCE est élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

10 Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Dans le périmètre d'un site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux est soumise à autorisation spéciale, délivrée selon la nature des travaux soit par le ministre des sites soit par le préfet de département (articles L.341-10, R.341-10 et R.341-12 du code de l'environnement).

Le règlement du PLU classe le Parc en zone Ns où sont autorisés notamment l'extension des constructions existantes, des abris pour les visiteurs du parc et l'aménagement de parkings pour leur accueil. Or, selon l'article L.341-10 du code de l'environnement, « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale »¹¹. Il convient de préciser ce point dans le rapport de présentation, dans l'OAP du Parc de Schoppenwhir et dans le règlement de la zone Ns.

L'Ae recommande de réexaminer les principes d'accès au Parc de Schoppenwhir excluant toute atteinte au site classé.

Ressource en eau

La nappe d'Alsace est présentée dans le dossier. Celle-ci s'étend jusqu'à Beblenheim à l'ouest d'Ostheim, où elle se trouve entre 5 m et moins de 2 m de profondeur. Une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l a été observée sur la commune.

La commune d'Ostheim est concernée par le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin¹². Le dossier se contente de présenter le SAGE et d'indiquer que le PLU doit être compatible avec ses enjeux, en améliorant la situation de l'eau présente sur le territoire communal, mais n'apporte pas plus de précisions quant à l'articulation du projet de PLU avec le SAGE. ***L'Ae recommande de compléter ce point.***

Le rapport de présentation indique que la commune d'Ostheim est alimentée en eau potable à partir d'un forage situé à Guémar, mais ne précise pas qu'elle est concernée par les périmètres de protection des forages d'eau de Beblenheim et d'Ostheim. Bien qu'ils ne soient plus utilisés pour l'alimentation en eau potable, les servitudes d'utilité publiques (SUP) liées aux périmètres de protection restent effectives et doivent figurer au plan des SUP qui sera annexé au PLU approuvé.

Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration (STEP) d'Ostheim, d'une capacité de 1750 EH¹³. Le PADD la qualifie de « vétuste et à la limite de ses capacités ». Elle est non conforme en performance selon le portail de l'assainissement¹⁴. Selon le rapport, il est envisagé la construction d'une nouvelle STEP d'une capacité de 2000 EH. Or, l'évaluation des incidences du PLU fait état de 3 scénarios : raccordement à la STEP de Beblenheim ou à celle de Colmar, reconstruction d'une nouvelle station aux normes sur le site de l'ancienne. Il convient d'explicitier ce point en précisant le scénario retenu et le cas échéant, de démontrer que les STEP de Beblenheim ou de Colmar sont en capacité de traiter les effluents futurs d'Ostheim.

Le rapport mentionne 22 locaux en assainissement non collectif (ANC) dont le contrôle est pris en charge par la Communauté de communes. Il précise que la commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé. Or, il n'est pas joint au PLU et il manque une notice exposant la problématique de l'assainissement (ANC, STEP) et comportant le programme des travaux. ***L'Ae rappelle que le développement urbain de la commune dépend en partie de la capacité des équipements publics, notamment d'assainissement, à couvrir les besoins nouveaux.***

11 Cette autorisation est préfectorale ou ministérielle selon l'ampleur et la nature des travaux et une consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) peut être requise.

12 Le SAGE Ill-Nappe-Rhin présente 4 enjeux majeurs : la préservation de la nappe phréatique, la restauration des écosystèmes aquatiques, la gestion cohérente des cours d'eau de la plaine et la gestion des débits en période de crues comme en période d'étiage.

13 EH : équivalents- habitants.

14 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

L'Ae recommande de joindre le plan de zonage assainissement au dossier et de compléter ce dernier en démontrant que le système d'assainissement actuel est compatible avec le scénario de croissance démographique et économique de la commune.

Dans le cas contraire, elle rappelle que tout développement de l'urbanisation devra être écarté ou repoussé et soumis à l'extension de la capacité de traitement des eaux usées et à sa conformité. Le règlement de l'assainissement sera donc à revoir afin de conditionner l'ouverture d'une parcelle à la construction ou à l'extension de la station d'épuration.

Risques naturels

La commune d'Ostheim est concernée par le risque inondation, en particulier par les 2 Plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Fecht et de l'III¹⁵.

La partie agglomérée du territoire est concernée par l'aléa rupture de digue (risque modéré), zone constructible sous conditions, et par l'aléa « remontée de nappes » (notamment avec un secteur à « sensibilité très élevée, nappe affleurante »)¹⁶. La partie agricole et forestière est couverte par la zone inondable par débordement de crue centennale inconstructible. Au sud du village, des zones urbanisées sont concernées par l'aléa « rupture de digue » (secteurs à risque élevé), rendues inconstructibles par le PLU. Elles sont identifiées au plan de zonage par un indice « i », alors que les autres zones inondables inconstructibles ne sont pas reportées de façon homogène.

Il est indiqué que les contraintes liées à l'inconstructibilité des secteurs urbains en zone inondable pourront être levées avec le renforcement de la digue Sud de la commune (emplacement réservé ER06), qui est présenté également en accompagnement de l'opération de requalification de la friche industrielle de l'ancienne fromagerie. Il n'est pas précisé si ce projet de digue a été validé dans le cadre du PPRi et aucune donnée ne permet d'évaluer son impact sur le risque inondation.

L'Ae recommande de reporter l'ensemble des zones inondables inconstructibles au plan de zonage (sous forme de trame par exemple) et d'analyser l'articulation du projet de renforcement de la digue Sud avec le PPRi.

Climat, déplacements et nuisances acoustiques

Les impacts du projet de PLU sur le climat sont bien analysés. Une augmentation de 18 % des émissions CO2 est attendue sur 10 ans. Plusieurs mesures sont envisagées : préservation de la surface boisée (pouvoir d'absorption de 38 tonnes de CO2 par an), orientation bioclimatique des constructions, végétalisation des parkings et des toitures terrasses et possibilité de recours aux énergies renouvelables. L'Ae tient à souligner l'ensemble de ces mesures en faveur du climat. Elle note avec intérêt les projets de pistes cyclables présentés dans l'OAP « Infrastructures ».

Les informations relatives au bruit apparaissent de manière disparate et sont imprécises dans le rapport de présentation. Il manque des données sur l'état initial du bruit (cartographie du bruit) et une analyse de l'exposition des populations aux nuisances sonores non seulement par rapport aux infrastructures de transport mais également par rapport aux activités bruyantes, certaines zones d'habitations étant situées à proximité de zones d'activités économiques.

15 Sur le territoire d'Ostheim, la cartographie et le règlement du PPRi de la Fecht se substituent au PPRi de l'III (arrêté du 14 mars 2008 portant approbation du PPRi pour le bassin versant de la Fecht).

16 Zone soumise à des remontées de nappe à moins de 2 m du sol, selon le PPRi de la Fecht. Les constructions en sous-sol y sont interdites.

La RN83 qui longe la partie agglomérée d'Ostheim est concernée par un couloir de bruit¹⁷ de 100 m de part et d'autre de l'infrastructure. Il manque le report de ce couloir sur le plan de zonage. Le rapport de présentation ne décrit pas les prescriptions correspondantes, se limitant à indiquer que le PLU devra en tenir compte.

Dans la rubrique « Milieux naturels et équilibre biologique », il est indiqué que la réduction du bruit est prise en compte par l'ensemble des mesures en faveur d'une réduction des déplacements automobiles et que la prolongation du merlon antibruit et le déplacement de la RN 83 permettent d'agir sur le bruit produit par la circulation automobile, sachant que ces opérations ne sont pas réalisables (cf. point ci-dessus relatif au patrimoine paysager).

L'analyse des incidences indique que le secteur d'urbanisation future 2AUx (requalification de la friche industrielle de l'ancienne fromagerie) sera exposé aux nuisances sonores et que cette opération sera accompagnée de la prolongation du merlon antibruit vers le sud. Un emplacement réservé est prévu au bénéfice de la commune (ER06 reporté au plan de zonage). Or, le merlon anti-bruit au nord a été construit sous maîtrise d'ouvrage d'État. Il n'envisage pas de le prolonger vers le sud.

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par un état initial du bruit, une analyse de l'exposition de la population aux nuisances sonores et de vérifier la faisabilité du prolongement du merlon anti-bruit vers le sud.

Metz le 13 novembre 2018,
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale
Le Président par intérim,

A blue ink signature consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal line crossing it near the bottom.

Jean-Philippe Moretau

17 L'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 modifié par celui du 21 février 2013 porte sur le classement des infrastructures bruyantes de transport terrestre du département du Haut-Rhin et détermine les secteurs affectés par le bruit qui nécessitent l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.